

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

MERCREDI 9 MARS
APRÈS-MIDI

35. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

35.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 35.2

Le Comité :

- a) prend note du large éventail d'activités dont il est fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;
- b) encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions, à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
- c) encourage en outre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en poursuivant activement l'application des décisions adoptées à CoP18 et en mettant en œuvre les recommandations de [l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34](#) ;
- d) accueille favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (*WASCWC – Africa Strategy on Combating Wildlife Crime*) et encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et
- e) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la Stratégie WASCWC.

Le Comité décide de soumettre les projets de décisions amendés suivants à la CoP19 :

Projets de décisions sur le Renforcement de la collaboration entre les pays source, de transit et de consommation

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays source, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;
- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;
- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays source, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ; et
- d) la nécessité de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les pays source/de transit/de consommation.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

Projet de décisions Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

35.1 Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important

35.1.1 Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 35.1.1

et

35.1.2 Rapport du Sénégal SC74 Doc. 35.1.2

Le Comité constitue un groupe de travail en session et le charge de rédiger des recommandations adressées à tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* pour résoudre les problèmes n'ayant pas trait à la mise en œuvre de l'Article IV 2 a) ou 3, mis en évidence par le Comité pour les plantes ainsi que dans d'autres documents pertinents préparés pour la présente session, notamment les documents SC74 Doc. 28.2.4 [Article XIII/Nigeria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document du Sénégal]. La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Belgique (présidence), Autriche, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Guinée, Nigeria, Sénégal et Union européenne ; PNUE-WCMC ; Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency USA, Fonds mondial pour la nature, Forest Trends et World Resources Institute.

50. Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 50

Le Comité décide de proposer les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.152 à 18.165 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification, dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la notification aux Parties n° 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données sur la page web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 50 avec l'amendement suivant tout au long des orientations : « l'Autorité scientifique et ~~l'œ~~ l'organe de gestion (AS / OG).

Le Comité décide de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 50.

Le Comité décide qu'il est prématuré de proposer des révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* et à toute autre résolution pertinente.

Le Comité prend note des préoccupations soulevées par les exportations d'éléphants d'Afrique vivants par la Namibie et le Zimbabwe et invite les Parties à proposer à la Conférence des Parties un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants.

68. Éléphants (Elephantidae spp.) : Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 68

Le Comité :

- a) note les informations figurant dans le document SC74 Doc. 68, ainsi que ses annexes ;
- b) encourage les États de l'aire de répartition de l'éléphant à utiliser la base de données en ligne MIKE pour communiquer des données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre des informations sur les saisies ;
- c) encourage les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des dénombrements de populations d'éléphants et encourage les Parties à approvisionner le Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
- d) prend note de l'intention du Sous-groupe MIKE-ETIS de se réunir en marge de la présente session pour discuter des questions mentionnées au paragraphe 64 du document SC74 Doc. 68 (c'est-à-dire, les nominations de membres au niveau mondial et cooptés du Groupe technique consultatif MIKE-ETIS) et des points qui lui ont été soumis par le Comité permanent et faire rapport au Comité permanent ;
- e) demande aux Parties d'intensifier leurs efforts concernant l'utilisation des orientations visant à normaliser les rapports relatifs aux trophées de chasse figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* lors de l'établissement de rapports sur le commerce de trophées de chasse de *Loxodonta africana* ;
- f) prend note du peu de réponses des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d), et des rapports envoyés par le Cambodge, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, en remerciant ces Parties pour leurs rapports ;
- g) décide de proposer à la CoP19 de proroger et de réviser la décision 18.226 avant de l'adresser aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ; et
- h) décide de proposer à la CoP19 de supprimer la décision 18.227 et de la remplacer par le projet de décision amendé suivant :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) demande aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;
- b) sous réserve d'un financement externe disponible, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système ~~régional~~ mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et

- c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.AA et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.AA, ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.
- i) décide de proposer à la CoP19 de supprimer les décisions 18.120 et 18.121 et d'examiner pour adoption les décisions suivantes :

19.YY À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, en tenant compte des informations et des travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammoth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

19.ZZ À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 19.YY, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.